

Arrêté préfectoral n° 64-2022-05-02-004
relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard
pour la campagne 2022-2023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020, modifié le 7 juillet 2020, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 19 avril 2022 ;
VU la consultation du public mise en œuvre du 25 mars au 14 avril 2022 inclus et le bilan de cette consultation, du 21 avril 2022 ;
CONSIDERANT la nécessité de réguler les espèces de gibier et la volonté d'harmoniser les dates de chasse à l'échelle du massif pyrénéen pour les galliformes de montagne ainsi qu'avec les Hautes-Pyrénées pour l'isard et le mouflon ;
CONSIDERANT la population de mouflons présente sur le massif du Pibeste et sa dynamique ;
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la préservation de l'ours brun et de ses habitats sur son aire de répartition ;
CONSIDERANT que la perturbation intentionnelle d'une espèce protégée est interdite par l'article L411-1 du code de l'environnement et réprimée par l'article R415-1 du code de l'environnement ; en cas de perturbation intentionnelle de l'ours brun pendant un acte de chasse, le responsable de la partie de chasse ou, à défaut, les agents compétents en matière de police de la chasse suspendront la chasse dans le secteur concerné ;
CONSIDERANT les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Période

La période d'ouverture générale de la chasse à tir dans le massif montagnard, dont le zonage est rappelé en annexe 1, est fixée pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

du 11 septembre 2022 à 8 heures au 28 février 2023 au soir.

Article 2 : Espèces de grand gibier : cerf, chevreuil, sanglier, isard et mouflon

Le cerf, le chevreuil, l'isard et le mouflon sont soumis à un plan de chasse départemental.

Le sanglier est soumis à un plan de gestion cynégétique départemental. Les modalités de prélèvement sont définies par l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique du sanglier pour la campagne 2022-2023.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	Ouverture générale	28 février 2023	Plan de chasse qualitatif annuel. La chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Chevreuil	Ouverture générale	28 février 2023	Plan de chasse triennal. La chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Isard	Ouverture générale	16 octobre 2022	Pour l'isard et le mouflon : Plan de chasse qualitatif annuel. La chasse n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Cas général :	09 octobre 2022	11 décembre 2022	Sont interdits :
<u>Cas particuliers :</u> - pour le massif du Jaoût (UM 7) - pour le massif de l'Estibette (UM 6)	25 septembre 2022	20 novembre 2022	* le tir des animaux marqués * le tir de la femelle suivie * la chasse collective * l'emploi des chiens
Mouflon	25 septembre 2022	28 février 2023	
Sanglier	Ouverture générale	31 mars 2023	Plan de gestion cynégétique. La chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. <u>Du 1^{er} au 31 mars :</u> - sur dégâts avérés ; - après consultation dans un délai de 48 heures du groupe de travail (DDTM, OFB, APN, Louveterie, Chambre d'agriculture, PNP) sur les enjeux environnementaux - En cas d'avis défavorable motivé, la FDC en informera le président de la structure cynégétique et la chasse ne pourra pas être réalisée.

Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur le lieu de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Pour le sanglier, l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

Article 3 : Espèces de petit gibier

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	Ouverture générale	28 février 2023	
Faisan Perdrix rouge Lapin	Ouverture générale	25 décembre 2022	Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour partie de l'unité de gestion 16, pour le lapin et le faisan, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Lièvre	2 octobre 2022	25 décembre 2022	Plan de gestion cynégétique. chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Gibier d'eau et de passage	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques		Chaque prise effectuée à partir d'une installation de chasse de nuit doit obligatoirement être renseignée dans le carnet de prélèvement de la FNC (de midi à midi), propre à l'installation de chasse (et non au chasseur). Le carnet doit être retourné à la FDC du département où est localisée l'installation de chasse de nuit avant le 31 mars.
Bécasse des bois	Se reporter aux arrêtés ministériel et préfectoral spécifiques		Se reporter à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé (PMA) de la bécasse des bois. Se reporter à l'arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2022/2023 pour la déclinaison du PMA sur le département. Le tir est autorisé tous les jours, à l'exception du mardi et du vendredi (sauf jours fériés) à compter du 1 ^{er} lundi de décembre.

Article 4 : Petit gibier de montagne

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Grand Tétras (coq maillé) Lagopède	25 septembre 2022	16 octobre 2022	Plan de chasse.
Perdrix grise	18 septembre 2022	9 octobre 2022	Prélèvement maximal autorisé. Chasse autorisée les mercredis, samedis et dimanches.
Marmotte	Ouverture générale	2 octobre 2022	Sont interdits : - le déterrage - la chasse avec chien Chasse autorisée les mercredis, samedis et dimanches.

Article 5 : Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la chasse collective doit être porteur du carnet de battue délivré par la FDC64, dûment rempli et tenu à jour.

Article 6 : Compte-rendu et carton de tir

Pour les espèces soumises à plan de chasse et plan de gestion cynégétique, chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la FDC64 sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la FDC 64 sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre, sous un délai maximum de 5 jours pour le cerf, le chevreuil et le sanglier et de 48 heures pour l'isard et le mouflon à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante. À la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), la FDC 64 rend compte du bilan de déclaration des prélèvements, autant de fois que nécessaire, d'un tableau de suivi qui présente la liste des saisies ou des cartons retournés par bénéficiaire de plan de chasse ou d'attribution sanglier. La FDC 64 rend compte, à la demande de l'Office français de la biodiversité (OFB) et autant de fois que nécessaire, des saisies ou des cartons de tirs retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles de terrain dans le cadre de la police de la chasse. L'ouverture d'un accès en tout temps, pour l'OFB et la DDTM, à la base de données utilisée par la FDC 64 pour la gestion des attributions et suivi des prélèvements opérés peut se substituer aux obligations précédentes.

Article 7 : Marquage

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 8 : Protection de l'ours

Afin d'asseoir la préservation de l'ours, toute mesure appropriée devra être prise par les chasseurs pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours et les mesures ci-dessous doivent être respectées. Elles concernent tous les procédés de chasse (affût, approche, chasse collective) et tous les territoires de chasse.

1) Information générale :

Sur l'initiative de la FDC64, des réunions spécifiques d'information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors d'une chasse collective sont organisées avec les services de l'OFB, à l'intention des présidents, des chefs de battues, et des membres de sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours.

Dans tous les cas de détection d'un ours ou d'indices, l'équipe ours (téléphone : 05 62 00 81 08), le service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et la FDC64 doivent être informés le plus rapidement possible de l'heure et du lieu de la détection.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2022/2023 par la Fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises et présentée en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

2) Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.

3) Mesures à tenir en cas de détection :

- Cas de détection d'un ours seul (mâle ou femelle) :

- En cas de rencontre avec un ours seul dans l'enceinte de chasse, le responsable de la chasse prévient sans délai tous les participants et suspend la chasse sur le secteur concerné ;
- En cas d'indices de présence d'un ours seul :
 - la présence d'indice dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
 - le responsable de la chasse collective décide de stopper ou pas, voire déplacer la chasse en fonction du contexte ;
- La présence de l'ours ou de l'indice doit être signalée le plus rapidement possible au président de la structure cynégétique locale, au service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et à la FDC64.

- Cas d'une femelle avec ourson(s) :

Si la femelle est repérée en cours de chasse :

- sa présence dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
- la chasse est suspendue et tous les participants quittent la zone ;
- la présence de la femelle avec ourson doit être signalée sans délai au président de l'association cynégétique locale, lequel en informe immédiatement le service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et la FDC64 ;
- un groupe de travail avec les structures cynégétiques concernées et les services de l'État se réunit pour déterminer comment organiser la pratique de la chasse d'une manière consensuelle (lieux de battues, chiens, temps de chasse, ...) et adapter les préconisations générales.

Si la femelle est repérée avant la partie de chasse, l'équipe ours en informe la FDC64 et les responsables cynégétiques locaux qui mettent en place le groupe de travail décrit à l'alinéa précédent.

- Cas d'un ours en tanière hivernale :

En cas de localisation d'un ours en tanière, une zone de sensibilité majeure sera définie en concertation avec les responsables cynégétiques, l'équipe ours et les services de l'État. Son contour s'établira en fonction des repères topographiques environnant la tanière, des postes de chasse et sa superficie sera de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares. Aucune action de chasse ne pourra être pratiquée dans cette zone durant le sommeil hivernal de l'ours.

4) Zones d'interdiction temporaire de chasse :

L'interdiction temporaire de chasse s'applique sur les secteurs et périodes listés ci-dessous :

- la zone de Pène de Latta, localisée sur la commune de Borce, sur la totalité de la période d'ouverture ;
- la zone d'Arrioucaou, localisée sur la commune de Laruns, du 1^{er} octobre au 25 décembre ;
- la zone de Turon de Hissou, localisée sur la commune de Laruns, sur la totalité de la période d'ouverture.

La délimitation de ces zones figure en annexes 3-0, 3-1 et 3-2 au présent arrêté.

La réalisation des plans de chasse et plan de gestion grand gibier est possible dans ces zones, pendant la période d'interdiction temporaire de chasse, exclusivement dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Dispositif spécifique aux réserves de chasse et de faune sauvage et zones d'interdiction temporaire de chasse

Dans le massif montagnard, en cas de dégâts avérés aux cultures, aux prairies ou aux estives, et si la pression effective de chasse n'a pas donné de résultats satisfaisants, la réalisation des plans de chasse et plan de gestion grand gibier est possible dans les réserves de chasse et de faune sauvage et dans les zones d'interdiction temporaire de chasse visées à l'article 8, trois fois maximum pendant la période de chasse et exclusivement dans les conditions suivantes :

- sur autorisation préfectorale individuelle,
- tir à l'affût et sans chien,
- tir à balle ou à l'arc obligatoire,
- arme déchargée placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour.

Les conditions de tirs suivantes doivent être observées :

- Modalités spécifiques à la chasse à l'affût :
 - le ou les affûts localisés dans la demande d'autorisation seront construits de la main de l'homme,
 - seuls les postes fixes surélevés permettant un tir fichant pourront être utilisés,
 - un seul chasseur autorisé par affût, sans chien,
 - plusieurs affûts pourront être autorisés par chasseur.
- Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs :
 - les affûts doivent être placés à une distance suffisante les uns des autres pour respecter les règles de sécurité,
 - pour la sécurité des différents usagers, les postes d'affût devront être signalés dans un rayon minimal de cent mètres.

Il est rappelé que le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.

Article 10 : Modalités d'obtention de l'autorisation préfectorale individuelle d'intervention en réserve ou en zone d'interdiction temporaire de chasse

La demande d'autorisation préfectorale individuelle pour réaliser les plans de chasse et plan de gestion grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage et zones d'interdiction temporaires de chasse, prévue à l'article 9, est déposée auprès de la DDTM :

- soit par courrier : DDTM Service environnement – Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 64032 Pau Cedex.
- soit par mail : ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2), et est accompagnée d'une carte de localisation au 1/25 000e faisant apparaître distinctement le ou les affûts demandés.

Nul ne peut solliciter une autorisation individuelle s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou adhérent à la société de chasse ou l'association communale ou intercommunale de chasse agréée dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations. D'autre part, les conditions suivantes doivent être respectées :

- lorsque le demandeur est adhérent et/ou a cédé ses droits de chasse à une société de chasse ou à une association communale ou intercommunale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être accompagnée de l'avis du président de la structure concernée ;
- lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse à l'affût.

Le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation de rendre compte des interventions réalisées avant le 10 mars 2023 par l'envoi d'un compte-rendu formulé suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2bis). Ce compte-rendu doit être retourné à la DDTM.

Article 11 : Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2022 au 15 janvier 2023 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué, avec attestation de meute. Seul le responsable d'équipage peut utiliser une arme. Une période complémentaire est ouverte du 15 mai au 14 septembre 2023 pour les interventions sur le blaireau répondant à une problématique de dégâts.

Article 12 : Fauconnerie et chasse au vol

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire.

Article 13 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du pigeon ramier jusqu'au 20 novembre, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du renard et du sanglier,

- la chasse de l'isard et du mouflon,
- la vénerie sous terre.

Aucune opération de chasse en temps de neige n'est possible dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 14 : Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du territoire (de la structure de chasse) où il a été blessé.

Article 15 : Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 16 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2022-2023 par les soins de chacun des maires.

Article 17 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 18 : Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **02 MAI 2022**

Le Préfet,

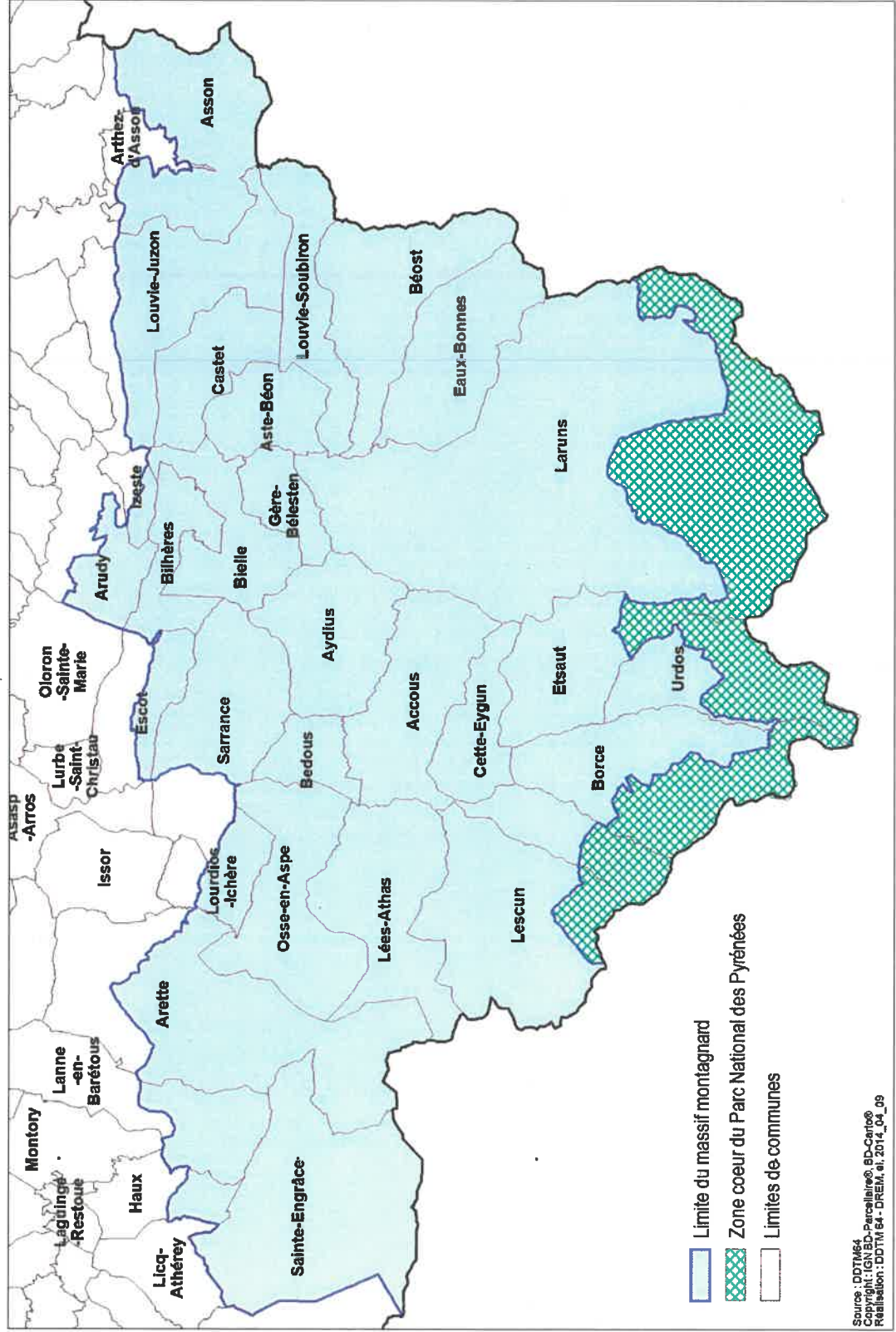


Eric SPITZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 64.2022.05.02.004 du 02 MAI 2022



100

100

100



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des
territoires et de la mer
Service environnement

Réservé à l'administration :

Date :

N° autorisation :

**Demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût
dans les réserves de chasse et de faune sauvage
et en zone d'interdiction temporaire**

Je soussigné : Nom :
 Prénom :
 Adresse :
 Téléphone domicile : Portable :

Agissant en qualité de :

· détenteur du droit de chasse à titre exclusif (1)

· d'adhérent et/ou ayant cédé mes droits de chasse (2)

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût (joindre obligatoirement une carte au 1/25000ème en matérialisant d'une croix chacun des affûts) durant la période d'ouverture générale sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse ou sur le territoire de la société de chasse ou de l'association communale/intercommunale de chasse agréée à laquelle j'atteste adhérer et/ou à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse (préciser le nom de l'association) :

mes dates de chasse sont les suivantes :

-
-

Zone de réserve et période d'interdiction de chasse en battue :

-
-

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture générale pour le massif montagnard et à retourner le compte-rendu dûment renseigné à la DDTM.

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût en réserve durant la période de l'ouverture générale sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

Date :

Signature : .

Avis du Président de l'Association pour le cas n°(2)

Je soussigné M.....Président de
donne un avis favorable défavorable (*) à la présente demande.

(*) motif du refus

A , le
(signature du Président)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des
territoires et de la mer
Service environnement

Compte rendu à retourner renseigné
A la Direction départementale des territoires et de la mer
et à la Fédération départementale des chasseurs
Avant le 15 avril 2023

Nom / Prénom :

ACCA ou société de chasse :

N° permis de chasser :

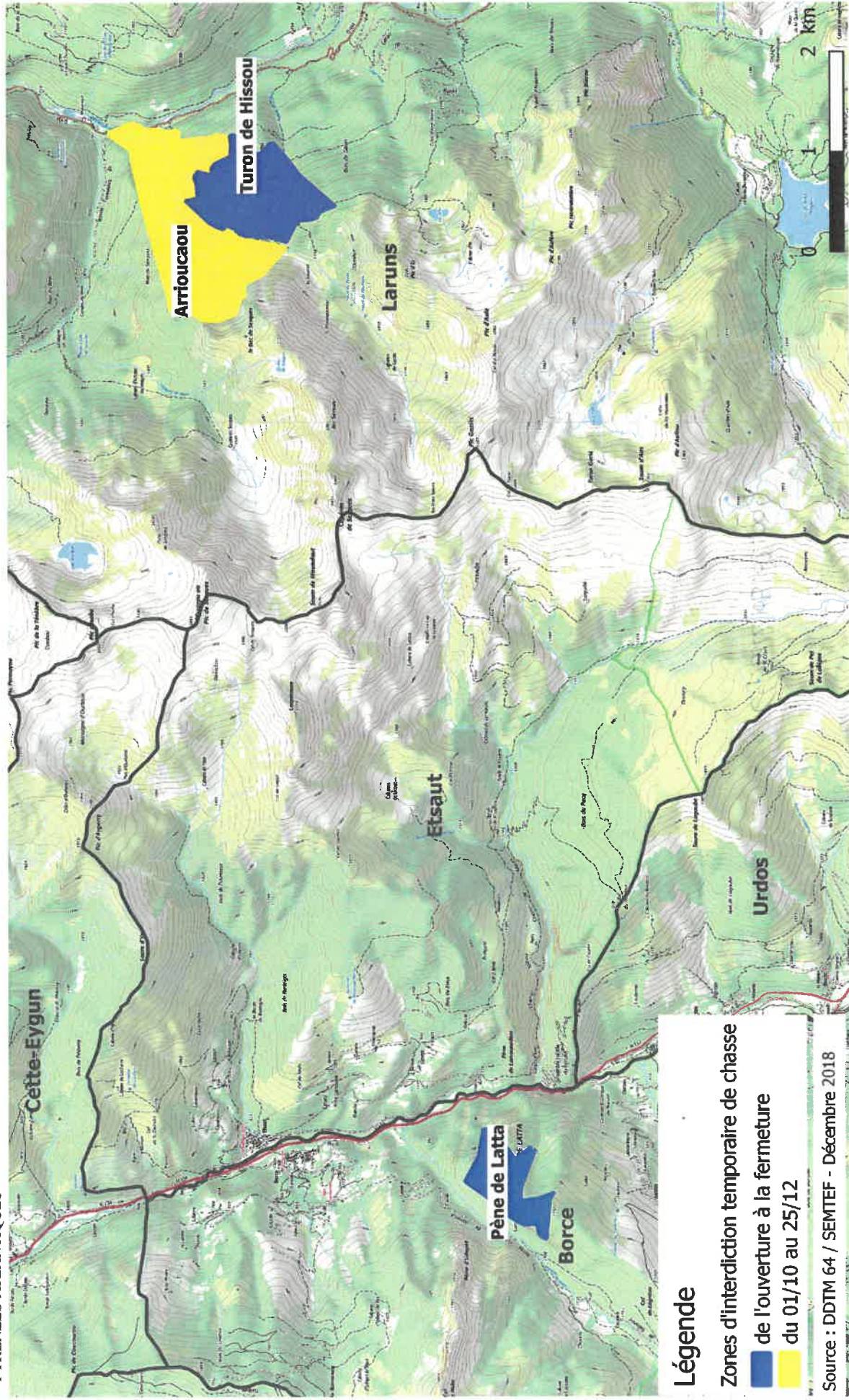
N° de l'autorisation accordée :

Dates de chasse	Nom de l'affût utilisé	Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers tués



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Annexe 3-0 à l'arrêté préfectoral n° 64.222.05.02.084 du 02 MAI 2022 Carte générale des zones d'interdiction temporaire de chasse

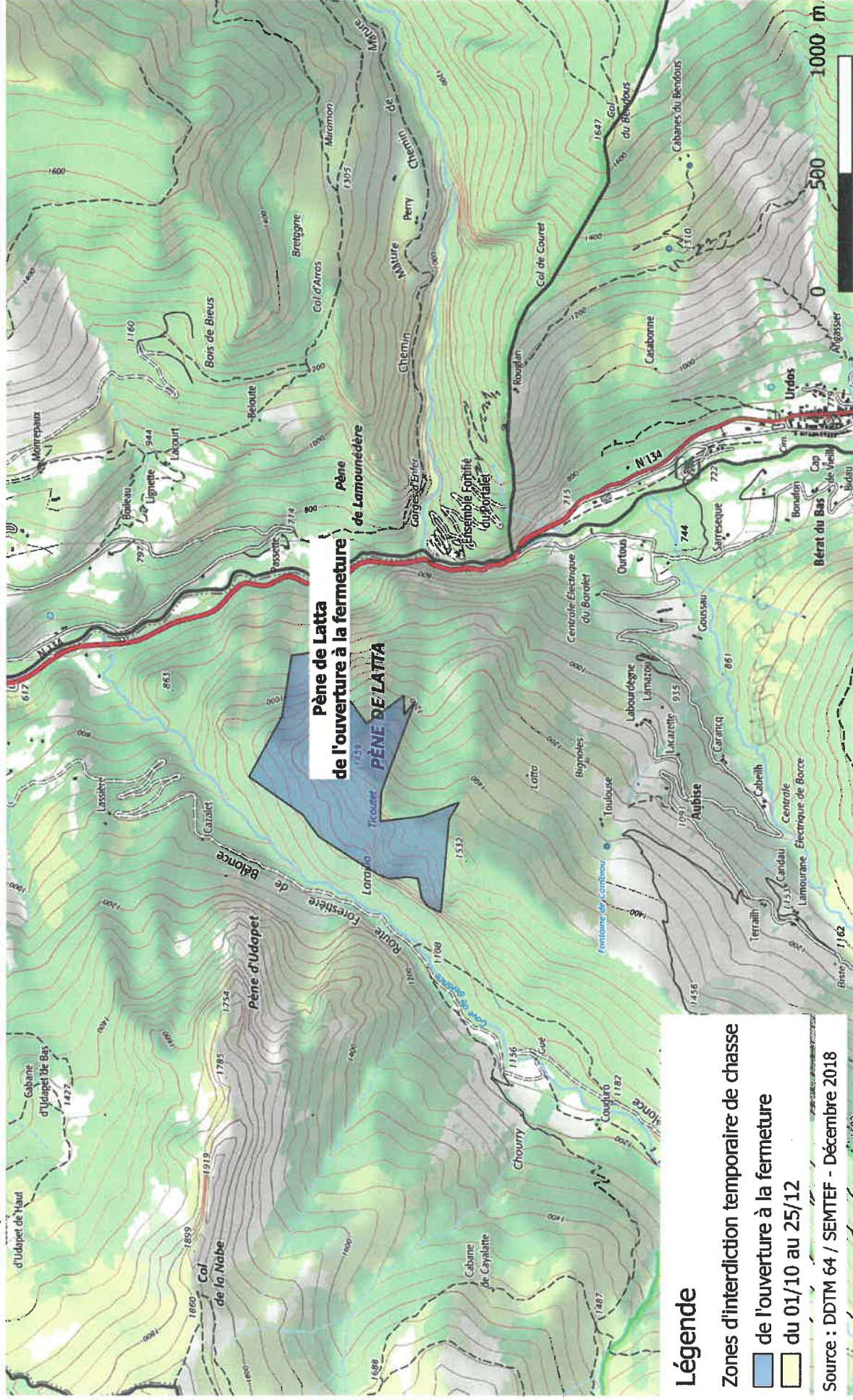




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Annexe 3-1 à l'arrêté préfectoral n° 64.2022.05.02.004 du 02 MAI 2022 Commune de Borce - Zone d'interdiction temporaire de chasse





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Annexe 3-2 à l'arrêté préfectoral n° 64.2022.05.02.007 du 02 MAI 2022 Commune de Laruns - Zones d'interdiction temporaire de chasse

